

Information spécialisée

Protection des enfants et des jeunes lors des travaux agricoles



Contenu

- ▶ [De quoi s'agit-il ?](#)
- ▶ [Bases légales](#)
- ▶ [Jeunes < 15 ans](#)
- ▶ [Durée maximale du travail](#)
- ▶ [Travaux légers](#)
- ▶ [Servir les clients](#)
- ▶ [Information & instructions](#)
- ▶ [Travaux comportant des risques particuliers](#)
- ▶ [Autres dispositions](#)
- ▶ [Mission d'agriss](#)



L'essentiel en bref

- ▶ Les dispositions de la loi sur le travail (LTr) et de ses ordonnances (OLT) relatives à l'âge minimum sont également applicables dans l'agriculture et concernent les jeunes jusqu'à 18 ans.
- ▶ Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés avec un contrat de travail ou d'apprentissage. Toute exception requiert une autorisation.
- ▶ Les jeunes en contrat de formation professionnelle ne peuvent effectuer des travaux dangereux que si ceux-ci sont définis dans le plan de formation correspondant et que des mesures d'accompagnement sont formulées. Ils doivent être accompagnés d'une personne adulte compétente.



Les enfants peuvent participer à des travaux légers et adaptés à leur âge dans l'exploitation.

De quoi s'agit-il ?

Dans le travail quotidien en agriculture, les jeunes acquièrent de précieuses compétences et expériences de vie. C'est pourquoi protéger les enfants et les jeunes ne signifie pas leur interdire de travailler ou d'aider dans une exploitation agricole.

Il convient néanmoins d'encadrer raisonnablement la nature et la durée des activités afin d'éviter toute dérive.



Bases légales

- ▶ Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (OIT)
- ▶ Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants
- ▶ Applicabilité de la loi sur le travail et des dispositions relatives à l'âge minimum (art. 2 al. 1 let d & al. 4 LTr)
- ▶ Jeunes travailleurs (art. 29 LTr)
- ▶ Dispositions relatives à l'âge minimum (art. 30 LTr)

Bases légales

La Suisse a repris la « Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi » et la Convention n° 182 sur « l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants » de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Ces exigences sont inscrites dans la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) et son ordonnance 5 (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, RS 822.115).

Selon l'art. 2, al. 1, let. d, LTr, la loi sur le travail ne s'applique pas aux entreprises de production agricole primaire. Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances relatives à l'âge minimum (art. 2, al. 4, LTr) constituent une exception. Celles-ci s'appliquent également à l'agriculture et concernent les travailleurs jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.



Bases légales

- ▶ Emploi de jeunes membres de la famille (art. 4 LTr et art 3 OLT 5)
- ▶ Service aux clients (art. 5 OLT 5)
- ▶ Travaux légers (art. 8 OLT 5)
- ▶ Emploi de jeunes libérés de la scolarité obligatoire de moins de 15 ans (art. 9 OLT 5)
- ▶ Durée maximale du travail pour les jeunes < 13 ans (art. 10 OLT 5)
- ▶ Durée maximale du travail pour les jeunes > 13 ans (art. 11 OLT 5)
- ▶ Information et instruction des jeunes (art. 19 OLT 5)



Des offres telles qu'Agriviva permettent aux jeunes de découvrir le travail quotidien à la ferme. Dans ce cadre, les dispositions relatives à l'âge minimum doivent être respectées. (Photo : Agriviva)



Le travail physique lors de la récolte peut être une nouvelle expérience pour les jeunes. Il convient donc de planifier l'effort de travail en conséquence. (Photo : Agriviva)

Emploi des jeunes libérés de la scolarité obligatoire de moins de 15 ans (art. 9 OLT 5)

En principe, les jeunes ne peuvent pas être employés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'apprentissage avant leur 15^e anniversaire. Les cantons règlent les exceptions en cas de sortie d'école avant le 15^e anniversaire. (Art. 30 LTr et art. 9 OLT 5)

Durée maximale du travail

- ▶ Les durées maximales de travail pour les **jeunes de moins de 13 ans** sont de 3 heures par jour et de 9 heures par semaine (art. 10 OLT 5). Seuls les jeunes travaillant dans des entreprises purement familiales peuvent travailler en dessous de 13 ans !
- ▶ Les durées maximales du travail pour les **jeunes de plus de 13 ans** soumis à la scolarité obligatoire sont les suivantes: (art. 11 OLT 5)
 - a. pendant les périodes scolaires : 3 heures par jour et 9 heures par semaine
 - b. pendant la moitié de la durée des vacances scolaires ou pendant un stage de choix professionnel : 8 heures par jour et 40 heures par semaine, toujours entre 6 et 18 heures.

Au-delà de cinq heures, une pause d'au moins une demi-heure doit être accordée. La durée d'un seul stage d'option professionnelle selon l'alinéa b est limitée à deux semaines.

Travaux légers

- ▶ Les jeunes de plus de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers et à des tâches de coursier pour autant qu'ils n'aient pas d'influence négative sur leur santé, leur développement et leur sécurité (art. 8 OLT 5).
- ▶ Les activités ne doivent pas nuire à la fréquentation ou aux résultats scolaires.

Servir les clients

- ▶ Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés comme travailleurs pour servir les clients dans les hôtels, les restaurants et les cafés (p.ex. café à la ferme, bistrot à la ferme). La formation professionnelle de base dans ce domaine constitue une exception. (art. 5 OLT 5)
- ▶ Les jeunes peuvent aider pendant leur temps libre dans la restauration d'une manifestation, par exemple lors d'une fête d'association, d'une fête de la ferme ou d'un brunch du 1^{er} août. Les organisateurs et les personnes chargées de l'éducation sont alors responsables de l'occupation des jeunes en fonction de leur âge – par exemple en ce qui concerne les heures d'intervention, les travaux, la distribution d'alcool, etc.



Bases légales

- ▶ Travaux dangereux: principes (art. 4 OLT 5)
- ▶ Travaux dangereux: formation professionnelle initiale (art. 4a OLT 5)
- ▶ Travaux dangereux: insertion professionnelle & offres transitoires (art. 4b OLT5)



Les jeunes doivent être suffisamment et convenablement informés et guidés dans leurs activités.



Dans le cadre de leur formation professionnelle, les jeunes apprennent à exécuter les travaux non seulement de manière correcte, mais aussi en toute sécurité. (Photo : OrTra AgriAliForm)

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

- ▶ Agriculteur / agricultrice CFC
- ▶ Maraîcher / Maraîchère CFS
- ▶ Arboriculteur / arboricultrice CFC
- ▶ Aviculteur / avicultrice CFC
- ▶ Viticulteur / viticultrice CFC
- ▶ Caviste CFC
- ▶ Agropratricien / agropratricienne CFC

Information et instruction des jeunes

- ▶ Les employeurs doivent veiller à ce que tous les jeunes employés dans leur entreprise soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte compétent, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé au travail. Les prescriptions et recommandations correspondantes doivent être remises et expliquées aux jeunes dès leur entrée dans l'entreprise. (Art. 19 OLT 5)
- ▶ Les employeurs doivent informer les parents des jeunes ou les personnes investies de l'autorité parentale des conditions de travail, des dangers potentiels et des mesures prises pour assurer la sécurité et la santé.

Travaux comportant des risques particuliers

La capacité à reconnaître les dangers, évaluer correctement les risques et se comporter de manière sûre n'est pas aussi développée chez les enfants et les jeunes que chez les adultes. Les travaux avec des machines, des équipements ou des outils qui présentent des dangers particuliers sont donc interdits aux enfants et aux jeunes.

Travaux dangereux

- ▶ En principe, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à des travaux dangereux (art. 4 al. 1 OLT 5). Sont considérés comme dangereux tous les travaux qui peuvent nuire à la santé, à la formation et à la sécurité des jeunes ainsi qu'à leur développement physique et psychique.
- ▶ Les jeunes de plus de 15 ans peuvent être occupés à des travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale si cela est indispensable pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Les organisations du monde du travail (OrTra) définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (art. 4a OLT 5).
- ▶ Pendant un stage d'initiation et dans le cadre d'une exclusion temporaire de l'enseignement, les jeunes ne peuvent pas effectuer de travaux dangereux.

Mesures d'accompagnement

Dans le cadre de leur formation professionnelle, les jeunes doivent aussi apprendre à effectuer des travaux dangereux de manière sûre, correcte et compétente. Les mesures d'accompagnement de l'annexe 3 du plan de formation indiquent quels travaux présentent des dangers particuliers pour les jeunes. Elles définissent les contenus de formation nécessaires ainsi que les mesures requises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé (art. 4a OLT 5).

Pour la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement, l'instruction adaptée à l'âge ainsi que la surveillance des jeunes, l'accompagnement par une personne adulte expérimentée et habilitée est nécessaire.

Dans le domaine agricole, il s'agit en général du formateur / de la formatrice, qui sont informés de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement.

Autres dispositions

Sécurité au travail et protection de la santé

Les prescriptions de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont respectées lorsque l'entreprise met en œuvre, outre les mesures mentionnées ici, les exigences de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), ainsi que les décisions de la CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail). Les entreprises agricoles s'y emploient en appliquant la solution de branche agriTOP.

Assurance-accidents

Conformément à la loi sur l'assurance-accidents LAA, les jeunes employés doivent également être assurés contre les accidents. Les explications sur la nature et l'étendue de cette assurance ne font pas l'objet de la présente information.

Mission d'agriss

agriss a reçu du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) la mission de contrôler le travail abusif des enfants et des jeunes. Dans ce cadre, les dispositions applicables en matière d'âge minimum sont contrôlées dans les entreprises agricoles et horticoles.

Dans la mesure du possible, les conditions de travail des jeunes sont aussi évaluées lors des contrôles de routine en matière de sécurité au travail.

En outre, agriss examine les indications de tiers, tels que les membres de la famille ou les enseignants. De même, agriss conseille les entreprises sur les questions ayant trait aux dispositions relatives à l'âge minimum et à l'emploi approprié des jeunes.

Quand les exigences en matière de protection des jeunes au travail s'appliquent-elles ?

Si l'on soupçonne que l'obligation de travail comporte des risques pour la santé, les performances scolaires ou la moralité des enfants ou des jeunes, un signalement doit être effectué à agriss ou à l'autorité cantonale compétente.